RÈGLEMENT (CEE) N° 1095/80 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1980

portant modification du règlement (CEE) n° 998/80 relatif à l'application, à la fin de la campagne 1979/1980, d'une mesure spéciale d'intervention sous forme d'aide au stockage privé, pour le froment tenddre panifiable

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 (2), et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans son article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, le règlement (CEE) n° 998/80 de la Commission du 22 avril 1980 (3) établit le droit pour chaque détenteur de froment tendre panifiable, à l'issue de chacun des termes du stockage visés à l'article 2 paragraphe 1 sous a) dudit règlement, de vendre à l'organisme d'intervention totalité ou partie de la quantité ayant fait l'objet du stockage ;

considérant que, en vue de simplifier la gestion des mesures d'intervention spéciales prévues dans le règlement précité, il convient de déterminer une quantité minimale au-dessous de laquelle l'organisme d'intervention n'est pas tenu d'accepter l'offre du détenteur ; que le règlement (CEE) n° 1629/77 de la Commission, du 20 juillet 1977, portant modalités d'application des mesures spéciales d'intervention destinées à soutenir le développement du marché du froment tendre panifiable (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1543/79 (5), a fixé, dans son article 5 paragraphe 1 troisième alinéa, un lot minimal à 80 tonnes, dans le cas d'une mesure spéciale d'intervention sous la forme d'un achat au prix de référence ; qu'il paraît opportun d'adopter la même quantité minimale pour les stocks offerts à l'intervention à l'issue des termes des contrats de stockage privé conclus en application du règlement (CEE) n° 998/80 ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 998/80 est complété par la phrase suivante :

« L'offre toutefois ne peut porter que sur des lots homogènes d'un minimum de 80 tonnes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 28 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 107 du 25. 4. 1980, p. 15.
(4) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 26.
(5) JO n° L 187 du 25. 7. 1979, p. 7.